Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0189

Relative à la formation professionnelle tout au long de la vie – la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI présidente de séance, en l'absence de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, absent excusé

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° DL_AP2025_0024 en date du Mardi 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2602 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de renouveler les financements au GIP – FCIP pour assurer le service public de la valorisation des acquis de l'expérience au titre de l'année 2025 à hauteur de **120 000€ ;**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au chapitre 65 du Budget du Conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE
Liberté Égalité Fraternité

GIP FCIP
VOS COMPÉTENCES POUR DEMAIN

CONVENTION N° 006/CD/DFP/GIP-FCIP/2025

Relative à la formation professionnelle tout au long de la vie – la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben ISSA OUSSENI,

ET

Le Groupement d'intérêt Public (GIP) dénommé **Formation Continue et Insertion Professionnelle** (FCIP) représenté par son Président Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de l'Académie de Mayotte

Vu Le code général des collectivités territoriales;

Vu La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vu La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° DL_AP2025_0024 en date du mardi 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu La délibération n° xxxx relative à la formation professionnelle tout au long de la vie – la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle met en œuvre l'orientation et l'accompagnement des publics dans le cadre d'un parcours de validation des acquis de l'expérience sur des financements publics.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

Ainsi, cette convention a vocation à fixer les modalités de la relation conventionnelle entre le GIP FCIP et le Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 2 : Parcours de validation des acquis de l'expérience tous ministères confondus

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à assurer les missions suivantes au profit des publics ayant un projet de VAE :

- Offrir une information unique sur la VAE **TOUT DIPLÔMES** grâce au point information situé à la cité des métiers.
- Proposer un **accompagnement** pendant la rédaction du dossier de recevabilité, tant **méthodologique**, que sur la **maitrise du français** ou du **numérique**, qui sont un frein à beaucoup de candidats.
- Bénéficier des ressources des **cités du numériques** pour accéder à la démarche FranceVAE qui est entièrement dématérialisée, tant sur le dossier de recevabilité que du dossier de validation.
- Délivrer les **recevabilités** pour les diplômes du champ éducation nationale.
- Acconpagner les candidats jusqu'a la recevabilité pour les autres **ministères certificateurs.**
- Proposer aux candidats un accompagnement sur le dossier de validation. D'après la loi du 5 septembre 2018, nous sommes sur un marché concurrentiel et le candidat reste libre de se faire accompagner ou pas et de choisir l'organisme de formation qui va l'accompagner.
- Pour les diplomes de l'éducation nationale, prendre contact avec **d'autres académies/régions** pour organiser les jurys, si la formation n'existe pas sur le territoire.
- Assurer une **traçabilité** du parcours du candidat, et les **statistiques de réussite.**

ARTICLE 3 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue au GIP **Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** une contribution financière de **120 000 € (Cent-vingt-mille euros).**

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera versé au GIP **Formation Continue et Insertion Professionnelle** selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **102 000 €**

- un versement de **15 %**, soit **18 000 €** sur présentation des documents ci-après **:**

-un rapport d'activité relatif à l'action subventionnée
-un bilan financier qui explique l'utilisation des fonds en lien avec l'action financée.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu aux articles 3 et 4 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

Le paiement sera effectué au profit du **GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** sur son compte dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000130	92

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1980	0100	0010	0013	092

ARTICLE 7 : Information du Conseil Départemental

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, l**e GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, **le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.
En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250189-DE

ARTICLE 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de 12 mois.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au **GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le président du GIP - Formation Continue et Insertion Professionnelle - (FCIP)

Jacques MIKULOVIC

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI